



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 24 février 2012

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 12-256/SG/DRCTCV

Enregistré le 24 février 2012

Autorisant la Société Immobilière Départementale de la Réunion (S.I.D.R.) à réaliser la ZAC La Saline, sur la commune de la Saint Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56; et L121-1 à L122-3

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU la délibération en date du 28 avril 2004, du conseil municipal de la commune de Saint-Paul autorisant le Maire à signer une convention publique d'aménagement avec la SIDR pour les études et la réalisation de la structuration du Bourg de la Saline ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 avril 2011, présenté par la Société Immobilière Départementale de la Réunion (S.I.D.R.), 12 rue Félix Guyon– BP3 – 97461 – Saint Denis Cedex, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 2011-19bis et relatif à la réalisation de la ZAC de la Saline au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sur la commune de Saint-Paul ;

VU l'étude d'impact déposée au titre des articles L. 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 août 2011, portant sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 août 2011 au 12 septembre 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 octobre 2011;

VU le rapport et les conclusions du service Eau et Biodiversité en date du **5 JANVIER 2012**;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **31 janvier 2012** ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

La Société Immobilière Départementale de la Réunion (S.I.D.R.), sise 12 rue Félix Guyon– BP3 – 97461 – Saint Denis Cedex, et représentée par son directeur, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la ZAC La Saline sur la commune de Saint Paul.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D (Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$, "H" étant la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du coté de la zone protégée a l'aplomb de ce sommet et "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.	Déclaration

Article 2 Descriptions des travaux.

Les installations, ouvrages, travaux, activités intéressant le présent arrêté se situent sur l'ensemble du périmètre de l'opération de ZAC La Saline, localisé sur le plan joint en **annexe 1**. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Création de logements et activités.
- Réhabilitation et créations de voiries de dessertes.
- Créations et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales, avec rejets en milieu naturel.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages hydrauliques de l'opération.

Les bases de dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont issues des notes de calcul produites dans le dossier de demande d'autorisation. Les huit principaux ouvrages de l'opération de ZAC sont localisés sur le plan joint en **annexe 2** du présent acte. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

1) Dalot de transparence de la Ravine Célimène sous la RD102 : ouvrage remplaçant une buse sous-dimensionnée de diamètre 800 mm

- Profil triangulaire
- Largeur : 1,50 m
- Hauteur : 1,49 m
- Débit : 7,8 m³/s

2) Canal à ciel ouvert sur la ravine Célimène en amont dans le secteur Karly.: ouvrage de reconstitution du lit de la ravine

- Profil trapézoïdal
- Largeur : 1,55 m
- Hauteur : 1,00 m
- Débit : 13,0 m³/s

3) Dalot de transparence de la Ravine Célimène sous la RD6: ouvrage rétablissant la transparence pour la ravine sous le RD6 au débouché de l'ouvrage n°2

- Profil rectangulaire
- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 1,00 m
- Débit : 12,0 m³/s

4) Canal à ciel ouvert de la Ravine Célimène le long du RD6 au centre-ville. : ouvrage remplaçant une buse sous-dimensionnée de diamètre 800 mm

- Profil trapézoïdal
- Largeur : 1,30 m
- Hauteur : 1,20 m
- Débit : 13,9 m³/s

5) Dalot de transparence sous le chemin Gros Eucalyptus : ouvrage recueillant en aval les eaux de l'ouvrage hydraulique n°4 issues de la ravine Célimène pour rejoindre le lit du Bras de l'Ermitage en amont.

- Profil rectangulaire
- Largeur : 2,90 m
- Hauteur : 1,10 m
- Débit : 14,0 m³/s

6) Dalot de transparence du Bras de l'Ermitage sous la voie nouvelle de desserte de la RHI Grand Contour: ouvrage de transparence de la ravine Célimène canalisée vers le Bras de l'Ermitage.

- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 1,10 m
- Débit : 14,6 m³/s

7) Dalot de transparence du Bras de l'Ermitage sous la voie nouvelle de desserte du secteur Bras de l'Ermitage: ouvrage de transparence du Bras de l'Ermitage canalisée vers les ouvrages du "Terrain de foot".

Les caractéristiques du canal longitudinal sont :

- Profil rectangulaire
- Largeur : 3,70 m
- Hauteur : 1,00m
- Débit : 16,7 m³/s

8) Ouvrages de régulation et de diminution des vitesses du Bras de l'Ermitage appelé « Terrain de foot». (cf. **annexe 3** : plan et croquis des ouvrages) :

° 8 A : Canal d'entrée vers le stade : ouvrage destinée à casser les vitesses d'écoulement pour limiter l'érosion dans le terrain de football.

- Forme trapézoïdale
- Largeur : 2,40 m
- Hauteur : 1,20m
- Débit : 20,6 m

° 8 B : Canal longitudinal le long des gradins du terrain de football : ouvrage dimensionné pour gérer les événements pluvieux inférieurs ou égaux à la crue vingtennale.

Les caractéristiques du canal longitudinal sont :

- Forme trapézoïdale
- Largeur : 1,10 m
- Hauteur : 1,10m

Débit : 11,8 m³/s

° 8 C : Terrain de football: bassin destiné à recevoir les eaux en débordement du canal longitudinal pour des événements pluvieux supérieurs à la crue vingtennale.

Les caractéristiques du bassin sont :

- Largeur : 50,00 m
- Longueur : 95,00 m

La mise en charge du bassin se fera par les gradins d'une hauteur de 3,50 m situés entre la canal et le bassin. Le bassin peut ainsi stocker le surplus des eaux de crues :

- Q_{20} pendant 30 minutes en limitant le débit de fuite à 11,96 m³/s,.
- Q_{100} pendant 30 minutes, après aménagement de la ZAC, en limitant le débit de fuite soit 20,58m³/s,.

° 8 D : Trois trop pleins: ouvrages superposés destinés à réguler les débits de fuite en sortie du terrain de football

Les caractéristiques des 3 trop pleins du bassin vers le Bras de l'Ermitage sont :

Trop-plein de vidange ;

- Hauteur : nulle par rapport au terrain naturel après aménagement
- Buse de diamètre 300 mm
- Débit de fuite : 0,08 m³/s

Trop-plein de vidange lors d'une mise en charge pour une période de retour 20 ans

- Hauteur : 0,70 m par rapport au terrain naturel
- Buse de diamètre 800 mm
- Débit de fuite : 1,8 m³/s
-

Trop-plein de vidange lors d'une mise en charge pour une période de retour 100 ans

- Hauteur = 2,60 m par rapport au terrain naturel
- canal trapèze (L = 6,50 m et H = 0,40m) par rapport au terrain naturel
- Débit de fuite : 7,1 m³/s

Les buses de diamètre 300 mm et 800 mm utilisées comme trop-plein, devront être équipées de dispositifs anti-intrusion.

Article 4 Mesures de réduction en phase travaux.

▣ Article 4.1. Lors de la réalisation des travaux

Les précautions suivantes devront être prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation de travaux.

- Les entreprises réalisant les travaux disposeront sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuve étanche, produits absorbants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation des dits produits.
- En cas de pollution accidentelle, les entreprises réalisant les travaux responsables de la pollution devront procéder immédiatement au décapage, à la récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs) et à leur évacuation vers un centre de traitement adapté.
- Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et du matériel de chantier seront effectués sur des plate-formes étanches bien délimitées, entourées par un caniveau ou un fossé, reliées au point bas et aménagées sur des zones planes éloignées le plus possible des cours d'eau, thalwegs, zones d'écoulement, zones humides et ravines identifiées, et hors de tout risque d'atteinte par les crues. Elles permettront la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et seront dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un système de dé-pollution, avant rejet dans le milieu naturel. Ce système sera équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution accidentelle.
- Des bassins de décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel seront mise en place pendant la durée du chantier.
- Le stockage des matériaux se fera sur des emplacements situés sur les zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau, thalwegs, zones d'écoulement et ravines identifiées, et hors zone humide, périmètre de protection de captages et zones inondables.
- Les matériaux dangereux ou polluants seront stockés sur des aires protégées par polyane, situées en dehors de zones potentiellement inondables, pour éviter tout risque de fuite et de pollution.
- Le stockage sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants ou toxiques susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles sera interdit en dehors des heures de travaux.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents,
- Tous les matériaux apportés et non utilisés devront être retirés à la fin du chantier.
- Les sites de stockage des matériaux et les zones d'installation des chantiers seront remis en l'état à la fin des travaux.
- Les sanitaires seront localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées sera assurée par une entreprise spécialisée et notée dans le registre de chantier.
- ***Une surveillance sera effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables aux milieux aquatiques.***

▣ Article 4.2. Dans le cadre des marchés de travaux

- Une démarche chantier vert sera mise en place sur l'ensemble de l'opération, qu'il s'agisse de l'aménagement urbain et paysager ou des chantiers de constructions de bâtiments. Tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du secteur du BTP, les objectifs de ce chantier vert seront de :
 - limiter les risques et les nuisances causés aux riverains des chantiers
 - limiter les risques pour la santé des ouvriers
 - limiter les pollutions de proximité lors des chantiers

- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge
 - respecter le travail d'autrui (éviter les dégradations engendrant des déchets)
- La charte "chantier vert" fera partie des pièces contractuelles du marché de travaux remises à chaque entreprise intervenant sur les chantiers.
 - La charte "chantier vert" sera signée par toutes les entreprises intervenant sur un même chantier, qu'elles soient en relations contractuelles directes ou indirectes avec le maître d'ouvrage.
 - Les plans délimitant les différentes zones de chantier et précisant les modalités d'organisation seront mis au point lors des phases de préparation de chantier. La ré-actualisation de ces plans d'organisation sera effectuée à chaque grande phase de travaux (terrassement, gros œuvre, second œuvre).
 - Les différents points abordés dans le cadre de la charte "chantier vert" porteront non seulement sur la propreté des chantiers et de leurs abords, sur les stationnements des ouvriers et sur les accès des véhicules de livraisons, mais également sur les installations de chantier (implantation des bâtiments, conception bioclimatique des installations de chantier, équipement économes des bâtiments).
 - Un responsable environnement du chantier sera nommé au sein de l'équipe de l'entreprise attributaires des lots principaux. Il devra assurer une permanence sur le chantier, du démarrage à la livraison.
 - Un responsable "chantier vert" par lot sera désigné au démarrage du chantier. Il travaillera en étroite collaboration avec le responsable environnement. Il devra être présent sur le chantier pendant toute la durée de l'intervention de son entreprise.
 - La charte "chantier vert" portera également sur l'information des riverains et des ouvriers, sur la limitation des risques, des pollutions, et sur la gestion et la collecte sélective des déchets.
 - Des pénalités dissuasives seront prévues, et des visites de contrôle régulières seront mises en place.
 - La localisation des installations de chantiers sera décidée en tenant compte des enjeux environnementaux (zones environnementales sensibles telles que les zones humides ou les périmètres de protection de captages, les nuisances du voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation...).
 - Les installations de chantiers seront équipées contre tout risque de pollution par des dispositifs soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier seront affichées. La pollution occasionnée devra être traitée immédiatement et être prioritaire à l'avancement du chantier.
 - Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) doit être présent en permanence sur le chantier et disponible.
 - Les véhicules et les voiries empruntées seront nettoyées.
 - Un arrosage des pistes de chantier, à la charge des entreprises, aura pour effet de limiter les envols de poussières occasionnés par le trafic des engins de chantier.
 - En cas de besoin, une aire de lavage des pneus des véhicules sortant du site limitera les dépôts de boues sur les chaussées.
 - Les installations de chantier, les plate-formes de stationnement et les aires de stockage des produits dangereux seront clôturées.
 - Les différents sites d'installation et de chantier disposeront de points de collecte des déchets judicieusement répartis sur leur emprise.

- Les abords des chantiers et des installations de chantier seront tenus parfaitement propres. Les déchets seront stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures, béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux...) seront régulièrement évacués hors du site, conformément à la réglementation. Les entreprises se rapprocheront des services de la DEAL afin de décider du devenir de ces matériaux.
- Les entreprises agiront sur les chantiers de l'opération dans le respect des niveaux de bruits admissibles, conformément au décret n°69-380 du 18 avril 1968, relatif à l'insonorisation des engins de chantier, à la circulaire n°72-116 du 4 juillet 1972 relative à la limitation du bruit sur les chantiers et à l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Les déblais de chantiers seront, en fonction de leur nature :
 - réutilisés: la terre végétale provisoirement décapée peut être stockée, épierrée, ratissée et griffée avant de la réutiliser en fin de chantier pour les espaces verts.
 - ou évacués, par les soins de l'entreprise sur d'autres sites de chantier en cours. En tout état de cause, ils ne seront pas évacués en zones humides, inondables, ou dans des espaces protégés, dans un périmètre de protection de captage, ou sur le domaine public.
- La remise en état à l'identique des terrains après travaux consistera notamment :
 - Au démantèlement des pistes provisoires et à la remise en place des déblais/remblais de façon à reconstituer les dévers initiaux.
 - A la reprise de la terre végétale préalablement stockée pour leur réutilisation.
- En fin de travaux, dans un délai maximum de quinze (15) jours, les terrains ayant servis aux installations de chantier seront remis en état.
- Afin d'appliquer les obligations prévues ci-dessus, l'entreprise responsable des lots principaux organisera des séances d'information et de formation de son personnel et de celui de ses sous-traitants, au démarrage des travaux et tout au long du chantier. Les objectifs de ces séances d'information et de sensibilisation seront les suivantes :
 - L'organisation et la gestion des engins évoluant sur le chantier ;
 - Les risques encourus suite à une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures sur le sol ;
 - Les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle (fuite du carter de moteur, rupture de circuit hydraulique, etc.)
 - La gestion des déchets de chantier.
- L'alimentation en eau du chantier pour l'arrosage des pistes et le nettoyage des véhicules se fera exclusivement par le réseau public ou par citerne. L'usage des eaux météoriques sera préféré.

▣ Article 4.3. Limitation de la gêne des riverains

- Les engins de chantier en fonctionnement, en circulant sur les pistes d'accès et sur le chantier sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et des gênes de trafic vis-à-vis des riverains. Cet effet devra être atténué, voire supprimé en privilégiant les plages de travail du chantier pendant les périodes d'absence de trafic.
- Un phasage des travaux devra être défini de manière à maîtriser les étapes particulièrement bruyantes, et les adapter en fonction de la périodicité du trafic et des travaux.

- Une réglementation horaire de travaux bruyants (réalisés de préférence en milieu de journée) devra permettre d'assurer la tranquillité des habitants des alentours tôt le matin et en fin d'après-midi, plages horaires de présence des riverains.
- Si le trajet des camions de transport des déblais et autres matériaux vers les centres agréés traverse des zones résidentielles, le trafic peut être organisé de jour uniquement afin de préserver le cadre de vie des riverains. Si au contraire ce trajet traverse plutôt des zones d'activité, il conviendra d'organiser ces trajets de nuit, après accord des responsables des centres agréés.
- En cas de salissure constatée des chaussées du quartier, les roues des camions souillés par le passage sur piste seront nettoyées à la sortie de site au niveau des zones prévues pour l'entretien des engins, ou un balayage des chaussées sera entrepris.
- Une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un nouveau plan de circulation temporaire devront être mises en place aux abords du chantier afin de réduire au maximum les nuisances sonores au voisinage.
- Enfin, une campagne de communication devra permettre de faire connaître aux habitants du quartier la nature des travaux et le calendrier des travaux particulièrement bruyants.

▣ Article 4.4. Protection des réseaux d'eaux pluviales et usées.

- Une identification des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera effectuée sur la base des données disponibles (plan de recollement, plan de la présente étude d'impact) afin d'identifier préalablement les réseaux avant travaux pour éviter toute rupture accidentelle.
- Tous les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales seront proscrits durant la période cyclonique.
- La réalisation de l'ensemble des huit ouvrages hydraulique décrits à l'article 3 présent acte devra être effectuée de façon simultanée afin de ne pas perturber l'écoulement de la Ravine du Bras de l'Ermitage, ni d'aggraver la situation du centre-bourg de la Saline.

▣ Article 4.5. Préservation de la faune et la flore.

- Les espèces d'intérêt patrimonial identifiées au stade du diagnostic seront conservées dans la mesure du possible et mises en valeur dans le cadre du projet.
- Une zone de stockage des déchets verts issus du débroussaillage sera mise en place (avant enlèvement, destruction ou élimination) afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (reptiles, insectes...), le temps de s'échapper et de reconquérir le site (laps de temps minimal de mise en dépôt : 4 à 5 jours).

▣ Article 4.6. Pollutions chroniques et/ou accidentelles sur les domaines eau/sol.

- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier devait être effectué directement sur le site, les réservoirs seraient remplis avec des pompes à arrêt automatique.
- La laitance de nettoyage et rinçage des camions à béton (et outils/machines en contact avec du béton) sera déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés seront transportés vers un lieu de dépôt agréé.
- L'emploi d'un produit, à performance égale, ne présentant pas de danger pour la santé et la sécurité sera privilégié. Lorsque leur utilisation ne pourra pas être évitée, ils ne seront mis en œuvre qu'avec des protections collectives (balisage de la zone) et individuelles (masques, gants, etc.) adaptées à chaque cas. Les fiches de données de sécurité NFT 01 100 correspondantes sont communiquées au coordonnateur SPS avant toute intervention et commentées à l'ensemble du personnel utilisant ces produits.
- Les mesures de précautions suivantes seront prises en complément des dispositions du Plan Général de Coordination et du Plan d'Assurance Environnement établis pour chaque chantier :

- Arrêt immédiat de l'engin d'où provient la fuite ;
 - Avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné
 - Étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
 - Mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
 - Si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
 - Si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
 - En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols seront mises en œuvre.
- En cas de déversement de polluants (hydrocarbures) sur le sol, il conviendra de compléter les mesures d'urgence définies ci-dessus par :
- Le décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
 - Le stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
 - L'évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

▣ Article 4.7. Incidence de l'éclairage du chantier sur l'avifaune

- Aucun éclairage de chantier permanent n'est autorisé.
- En cas de besoin, des éclairages mobiles seront utilisés afin d'éclairer uniquement les zones souhaitées. Par ailleurs, ces éclairages devront être dirigés vers le bas, en ayant soin d'éviter les surfaces réfléchissantes.

▣ Article 4.8. Incidences du trafic routier

- Les travaux sur la route départementale n°6 (RD6) seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien d'un sens de circulation pour garantir l'accès aux commerces, services et riverains.

Article 5 Mesures de réduction en phase d'exploitation.

▣ Article 5.1. Limitation des surfaces imperméabilisées

- Les espaces verts seront conservés au maximum. La plantation d'espèces indigènes sera privilégiée. Les espèces sélectionnées pour ces plantations pourront être issues de la liste verte régionale proposée par le Conservatoire Botanique National des Mascariens (C.B.N.M.) à l'initiative de la Région et validé par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.). Une palette végétale est proposée en **annexe 4** du présent arrêté.

▣ Article 5.2. Gestion des eaux pluviales

L'installation d'un système de noues permettra un traitement par phytoremédiation des polluants présents dans les eaux de ruissellement des voiries de dessertes de la ZAC.

D'un point de vue quantitatif, l'augmentation du volume des débits ruisselés sera annulée :

- Pour les eaux pluviales issues des toitures, par récupération et traitement pour une période de retour vingtennal, de façon individuelle, lot par lot après transit :
 - soit par un puits d'infiltration pour les eaux pluviales ou "impluvium" dimensionné en correspondance avec le niveau de perméabilité du milieu récepteur déterminé lors d'une campagne géotechnique individuelle.
 - soit par une cuve de rétention réutilisant des eaux de pluies, dont le trop plein sera dirigé vers le réseau public existant, via des tranchées drainantes.
- Pour les eaux issues des voiries de dessertes, parkings et autres surfaces imperméabilisées créées dans la ZAC, par un système de réseau de type séparatif redimensionné dans le cadre de l'opération, puis un drainage en surface, aboutissant à des noues (tranchées drainantes plantées) réalisées le long des voiries.

▣ **Article 5.3. Écoulements en crue centennale**

L'évacuation des débits en crue centennale sera garantie par le réseau public existant avant la création de la ZAC et le long des voiries, via des tranchées drainantes.

▣ **Article 5.4. Traitement de la pollution lumineuse pour la protection de l'avifaune**

- Les éclairages suivants sont à proscrire :
 - Les éclairages intenses situés en position haute, éclairant des structures élevées ;
 - Les éclairages non équipés d'abat-jour
 - Les éclairages dirigés vers le haut ;
 - Les faisceaux lumineux dirigés vers la mer ;
 - Les éclairages dirigés vers des surfaces qui réfléchissent la lumière (surfaces vitrées, etc...)
- Les éclairages suivants sont à privilégier:
 - Les éclairages réellement nécessaires (zones de travaux uniquement);
 - Les éclairages dont le flux lumineux est orienté vers le bas ;
 - Les éclairages dont la source lumineuse est située à l'intérieur de la structure ;
 - Les éclairages munis d'abat-jour (réflecteur) ;
 - Les éclairages de couleur jaune, en choisissant préférentiellement les lampes au sodium basse pression (jaune monochromatique),

▣ **Article 5.5. Autres dispositions d'insertion paysagère environnementale**

- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) relatif à la Cheminée de Vue Belle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques devra être pris en compte. Les plans du projet, dans le périmètre du site inscrit, devront lui être soumis pour avis avant réalisation.
- La palette végétale proposée en **annexe 4** sera prise en compte pour l'intégration du projet dans son environnement et la reconquête de l'indigénat, en évitant la prolifération d'espèces invasives
- Les espèces indicatrices des milieux secs dans les zones sèches seront à privilégier permettant de conserver les spécificités des paysages de l'ouest et de contribuer à la diversité et aux contrastes des paysages de l'île.

▣ **Article 5.6. Restructuration de la voirie**

Le réseau viaire sera modifié dans le cadre de l'opération de la Saline. Trois types de voies seront créées :

- les voies principales, qui assureront l'accessibilité au bourg de la Saline depuis les différents secteurs des hauts de l'Ouest et depuis la route des Tamarins ;
- les voies secondaires, qui permettront d'accéder aux différents secteurs du bourg de la Saline depuis le réseau principal et qui assurent les liaisons « interquartiers » au sein du village ;
- les voies de desserte locale, qui assureront l'accessibilité des différents îlots bâtis.

Le réseau ainsi hiérarchisé devra répondre aux objectifs suivants :

- assurer l'accessibilité aux différents secteurs de la Saline depuis le réseau principal, en évitant la traversée de la partie centrale, commerçante, de la RD6 ;
 - permettre l'accessibilité aux principaux équipements publics, secteurs de commerces et de services via le réseau des voies interquartiers ;
 - organiser la desserte des différents îlots bâtis avec le « minimum nécessaire » de voirie.
-
- Des dispositions seront prises pour mettre en place dans certains secteurs de la ZAC des zones limitées à 30 km/h ainsi qu'une limitation du trafic de transit poids lourds.
 - La conception des ouvrages devra intégrer la réglementation relative à la protection contre le bruit des habitations situées à moins de 30m d'une infrastructure bruyante (classement de la RD6).

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

A) Moyens de surveillance et d'intervention

Phase travaux

Les travaux peuvent être à l'origine de perturbations temporaires sur le milieu naturel (pollution liée aux engins de chantier, déversement accidentel).

Le Maître d'œuvre vérifiera, lors des réunions de chantier, que les entreprises appliquent effectivement les mesures prévues à l'article 4 du présent acte pendant toute la durée des travaux.

Phase exploitation

Les ouvrages hydrauliques et les aménagements connexes de la ZAC devront être contrôlés et entretenus régulièrement (au moins une fois par mois en période cyclonique et une fois en période sèche) afin :

- Pour le réseau d'eaux pluviales, de vérifier le taux d'encombrement (obstruction par des objets divers, dépôt de matériaux, végétation, etc.), d'y enlever les flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.), et de le curer pour enlever les dépôts ;
- Pour l'ensemble des ouvrages, de vérifier leur bonne tenue ou leur niveau d'usure et d'engager les réparations nécessaires.

Les différents ouvrages concernés par le projet devront à tout moment être accessibles aux personnes habilitées au titre de la police de l'eau.

Règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés

Les aménagements étant potentiellement inondables, il y a lieu de prendre toute mesure pour informer le public de l'inondabilité du secteur concerné, et de pouvoir fermer leurs accès en cas de crue.

Les conditions d'exploitation de l'ouvrage n°8 comme terrain de football, et notamment les dispositions d'alerte et d'évacuation en cas de crue devront être précisées par le maître d'ouvrage dans un dossier particulier qui devra être repris dans le plan de secours communal.

Le maître d'ouvrage gestionnaire de l'ouvrage écréteur, constituera le dossier de l'ouvrage conformément aux règles édictées ci-après.

Le présent ouvrage est soumis aux dispositions et règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe D en application des articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement.

A ce titre, le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis sa mise en service ;
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent notamment les modalités de suivi de l'ouvrage et de son entretien.
- Les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Les rapports périodiques de surveillance de l'ouvrage ;
- La présentation des modalités d'information des usagers du site et la définition des consignes de sécurité à l'attention des usagers.

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

o

Description de l'organisation :

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au portent notamment sur :

- Les modalités de mise en sécurité et de protection des personnes utilisatrices du site,
- Les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- Le contrôle de la végétation.

Les consignes écrites :

Les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées tous les 10 ans et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies, tous les 10 ans. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, le cas échéant, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues, pour mettre en sécurité le site et pour évacuer les personnes présentes, le cas échéant ;
 - b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c) Les règles de gestion des organes hydrauliques pendant la crue et la décrue, la gestion du risque d'embâcles et d'obturation des ouvrages de trop-plein ;
 - d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.
4. Les dispositions à prendre par le maître d'ouvrage ou l'exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalies de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différents autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra transmettre en trois exemplaires, ces consignes écrites au préfet.

Le préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention tels que pompiers ou autres secours seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident

Article 8 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Paul.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Paul pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Paul.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 19 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Madame la Députée-Maire de la commune de Saint Paul,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Paul.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE